



6 Septembre 2017

Projet fiscal 17 (PF 17)

Glossaire

Amortissements: Des amortissements sont effectués afin que la comptabilité indique toujours la valeur actuelle du patrimoine et que la perte de valeur due à l'usure ou au vieillissement des biens d'investissement soit enregistrée en tant que coûts sur le plan comptable. Les amortissements constituent une charge et diminuent le bénéfice imposable.

Déclaration des réserves latentes: (voir entrée [«Réserves latentes»](#)) Le droit actuel prévoit déjà la réalisation imposable des réserves latentes lorsque l'assujettissement à l'impôt prend fin (par ex. en raison d'un départ de la Suisse). Inversement, en cas d'arrivée et d'assujettissement à l'impôt en Suisse, il est logique d'autoriser une déclaration sans incidence fiscale des réserves latentes constituées à l'étranger. Avant l'entrée en vigueur du PF 17, la déclaration des réserves latentes à la fin de l'imposition à titre de société à régime fiscal spécial dépend de la pratique de chaque canton. Les réserves latentes des entreprises qui conserveront leur statut fiscal spécial jusqu'à l'entrée en vigueur du PF 17 seront fixées par une décision et imposées à un taux spécial défini par le canton si elles sont réalisées dans les cinq années qui suivent. La déclaration des réserves latentes, qu'elle soit effectuée lors de l'arrivée en Suisse ou à la fin d'un régime fiscal cantonal, est considérée comme un *step up*.

Mesures de compensation verticale: La compensation verticale est un transfert de fonds de la Confédération aux cantons visant à doter ces derniers d'une marge de manœuvre budgétaire et à répartir équitablement entre la Confédération et les cantons les charges du PF 17. Ce projet est mis en œuvre principalement par les cantons et leurs communes, qui enregistrent à ce titre des baisses de recettes plus importantes que la Confédération. Celle-ci bénéficie du maintien de la compétitivité fiscale du fait qu'elle peut préserver le produit de l'impôt fédéral direct.

Projet BEPS: [Base Erosion and Profit Shifting](#) (BEPS, en français: érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices) est un projet de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et du G20 (groupe des vingt plus importants pays industrialisés et pays émergents). Ce projet vise à imposer les bénéfices des entreprises au lieu où l'activité créatrice de valeur est exercée. En automne 2015, l'OCDE a publié les [résultats](#) de ce projet et notamment quatre standards minimaux.

Facteurs bêta: Les bénéfices des sociétés jouissant d'un [statut fiscal cantonal](#) sont imputés à l'aide de facteurs bêta et ont donc une pondération plus faible que les autres bénéfices dans [le potentiel de ressources](#). En raison de leur imposition privilégiée, ces bénéfices n'influencent que de manière limitée le potentiel de ressources. La loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) constitue la base légale en la matière. Les facteurs bêta sont déterminés de manière empirique sur la base de données fiscales et sont fixés pour une période de quatre ans.

Limitation de la réduction fiscale: Le PF 17 prévoit d'inscrire dans la LHID une limitation de la réduction fiscale. Cette mesure vise à garantir qu'au moins 30 % du bénéfice

des entreprises sera imposé, même après l'application des nouvelles dispositions fiscales spéciales (*patent box* et déductions supplémentaires pour les activités de recherche et développement). Actuellement, la limitation de la réduction fiscale s'applique aussi, dans les cantons concernés, à la déclaration des réserves latentes à la fin de l'imposition en tant que société bénéficiant d'un statut fiscal spécial.

Allocations familiales: Ce terme couvre les allocations pour enfants et les allocations de formation professionnelle. Les cantons fixent le montant des allocations familiales. La Confédération se borne à prescrire les montants minimaux (allocation pour enfants: 200 francs par mois; allocation de formation professionnelle: 250 francs par mois). Le PF 17 prévoit donc de relever chacun de ces montants minimaux de 30 francs par mois.

Forum sur les pratiques fiscales dommageables: Ce Forum vise à signaler les pratiques fiscales dommageables existant dans les pays membres de l'OCDE ainsi que dans d'autres pays afin de les empêcher. La Suisse y est représentée.

L'[OCDE](#) a créé le «[Forum sur les pratiques fiscales dommageables](#)» à la suite de la publication en 1998 du rapport «Concurrence fiscale dommageable - Un problème mondial». Actuellement, le Forum fait partie du [plan d'actions BEPS](#) (action 5) et traite en priorité des exigences relatives à la substance des entreprises et de la transparence en matière fiscale.

Contre-financement: Le PF 17 pèse sur les finances fédérales. Le plan financier 2019-2021 prévoit certes des excédents structurels en 2020 et 2021. Si l'on prend en compte les charges engendrées par le PF 17, on enregistrera plutôt un déficit structurel en 2020. En l'état, il y aurait donc lieu de prévoir des réductions de dépenses en 2020, afin de respecter les exigences du frein à l'endettement. De plus, il faudra éviter, au cours des prochaines années, que le budget ne soit grevé par des charges supplémentaires dont le financement n'est pas assuré, afin de ne pas accroître le besoin de correction du budget pour respecter les exigences du frein à l'endettement.

Impôt sur le bénéfice perçu par la Confédération: Toute personne morale dont le siège ou l'administration effective se trouve en Suisse est soumise à l'impôt sur le bénéfice perçu par la Confédération. Ce dernier concerne notamment les sociétés de capitaux (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée) et les coopératives ainsi que les associations, les fondations et les autres personnes morales.

Charge fiscale statutaire de l'impôt sur le bénéfice: Elle est basée sur les taux d'imposition du bénéfice prescrits par la loi. Au niveau de la Confédération, elle est de 8,5 %.

Charge fiscale effective de l'impôt sur le bénéfice: Étant donné que le montant de l'impôt peut être déduit de l'assiette fiscale, la charge fiscale effective est réduite d'autant. Cette charge se monte à 7,83 % au niveau de la Confédération.

Compensation des charges: La compensation des charges indemnise les cantons de montagne et les cantons-centres, qui doivent faire face à des coûts structurels élevés lors de la fourniture de biens et services publics. Les contributions pour des charges excessives sont versées au moyen de deux mécanismes: la compensation des charges dues à des facteurs géo-topographiques (CCG) et la compensation des charges dues à des facteurs sociodémographiques (CCS). La compensation des charges est entièrement financée par la Confédération.

Approche Nexus modifiée: Cette approche a été élaborée par l'OCDE (voir entrée «[Forum sur les pratiques fiscales dommageables](#)») dans le cadre des travaux sur les *patent*

boxes. Elle vise à assurer le respect du principe selon lequel l'octroi d'une *patent box* implique une substance économique suffisante dans l'entreprise. D'après cette approche, les bénéfices provenant de brevets et de droits comparables peuvent bénéficier d'une imposition privilégiée en proportion des dépenses de recherche et de développement (R&D) imputables au contribuable par rapport au total des dépenses de R&D. Afin de compenser le financement et le contrôle des activités de R&D effectuées à l'étranger par des sociétés du groupe, une majoration (*uplift*) correspondant à 30 % des dépenses de R&D imputables au contribuable est prévue.

Péréquation financière: La péréquation financière régit les relations financières entre la Confédération et les cantons. Elle porte aussi bien sur la répartition des tâches publiques que sur la redistribution des moyens financiers entre la Confédération et les cantons, de même qu'entre les cantons. La péréquation financière vise deux objectifs principaux, à savoir la réduction des disparités entre les cantons en ce qui concerne leur capacité financière et l'accroissement de l'efficacité dans l'accomplissement des tâches publiques.

Déductions supplémentaires pour les dépenses de recherche et de développement: Il s'agit d'une méthode largement répandue sur le plan international qui vise à encourager les dépenses consenties pour la recherche et le développement par des mesures fiscales. À la différence de la [patent box](#), cet instrument concerne les dépenses. D'après cette mesure, les cantons sont autorisés à prévoir une déduction supplémentaire de 50 % au maximum sur les dépenses de R&D. Cette déduction supplémentaire se fonde sur les charges de personnel imputables à la recherche et au développement, auxquelles est ajoutée une majoration forfaitaire.

Patent box: La *patent box* est un outil actuellement utilisé par de nombreux États et accepté par l'OCDE et par l'Union européenne (UE) à certaines conditions. Dans le cadre de la *patent box*, les bénéfices provenant de brevets et de droits comparables bénéficient d'un taux d'imposition réduit. Le modèle proposé par le Conseil fédéral est conforme au [standard de l'OCDE](#) en la matière.

Société principale: Les groupes opérant au niveau international centralisent les fonctions, les responsabilités et les risques à l'intérieur du groupe selon le genre de produits ou selon les marchés. La société faitière d'une structure centralisée est désignée comme société principale. Elle assume les achats à l'échelle mondiale, la planification de la recherche et du développement, la planification et le pilotage de la production, la gestion des stocks et la planification de la logistique, le développement d'une stratégie de marketing, la planification et le pilotage des ventes, la trésorerie et les finances ainsi que l'administration.

Réserves latentes: Les sociétés disposent généralement de réserves latentes qui découlent d'une sous-évaluation des actifs ou d'une surévaluation des engagements au bilan. Ces réserves peuvent être constituées obligatoirement, sur la base de prescriptions du droit commercial imposant une évaluation maximale des actifs, ou volontairement, sur la base d'amortissements ou de provisions excessives tolérées par le droit commercial. En cas de réalisation, par exemple en cas de vente des actifs concernés, elles représentent un bénéfice imposable.

Péréquation des ressources: La péréquation des ressources est l'un des instruments de péréquation prévus dans le cadre de la péréquation financière entre la Confédération et les cantons. Elle contribue à réduire les disparités entre les cantons en ce qui concerne la capacité financière et à maintenir la compétitivité fiscale des cantons au niveau national et international. Elle est financée par la Confédération et par les cantons à fort potentiel de ressources. La péréquation verticale des ressources est financée par la Confédération et la péréquation horizontale des ressources par les cantons à fort potentiel de ressources.

Indice des ressources: L'indice des ressources sert de base à la péréquation des ressources. Il reflète le niveau des ressources fiscalement exploitables d'un canton par rapport à la moyenne nationale. La moyenne suisse du potentiel de ressources par habitant constitue la valeur de l'indice, qui s'élève à 100. Les cantons dont le potentiel de ressources par habitant se situe en dessous de 100 sont réputés cantons à faible potentiel de ressources et ceux dont l'indice des ressources est supérieur à 100, cantons à fort potentiel de ressources.

Potentiel de ressources: Le potentiel de ressources représente le niveau des ressources fiscalement exploitables d'un canton et reflète ainsi la capacité financière de ce dernier. Il sert de base au calcul de l'indice des ressources. Il correspond à la moyenne de l'assiette fiscale agrégée (AFA) de trois années, qui repose pour l'essentiel sur l'assiette de calcul de l'impôt fédéral direct.

Step up: Voir entrée [«Déclaration des réserves latentes»](#).

Imputation forfaitaire d'impôt: L'imputation forfaitaire d'impôt se fonde sur les conventions contre les doubles impositions et permet d'ajouter aux impôts suisses les impôts à la source payés à l'étranger. Ce procédé vise à éviter les doubles impositions au niveau international.

Statuts fiscaux spéciaux des cantons: Les sociétés de capitaux, les sociétés coopératives et une partie des fondations, qui remplissent certaines fonctions et dont l'activité commerciale est fortement tournée vers l'étranger, peuvent bénéficier d'un statut fiscal spécial au niveau cantonal. La LHID distingue plusieurs formes de sociétés bénéficiant d'un statut spécial:

- **le holding** (art. 28, al. 2, LHID), dont l'activité principale consiste à gérer et à détenir des participations à long terme;
- **la société administrative:**
 - **la société de domicile** (art. 28, al. 3, LHID), qui a en Suisse une activité administrative, mais pas d'activité commerciale;
 - **la société mixte** (art. 28, al. 4, LHID), qui n'exerce en Suisse qu'une activité subsidiaire.

Il n'existe pas de statut fiscal spécial dans le cadre de l'impôt fédéral direct.

Swiss Finance Branch: Il s'agit de l'établissement stable en Suisse d'une société étrangère de financement d'un groupe.

Procédure d'imposition partielle: La procédure d'imposition partielle a été introduite dans le cadre de la deuxième réforme de l'imposition des entreprises afin d'atténuer la double imposition économique qui se produit lorsque les dividendes sont imposés dans leur intégralité une première fois comme bénéfice d'une société et une deuxième fois comme revenu du bénéficiaire du dividende. En vertu du droit en vigueur, les cantons sont libres de soumettre les dividendes à un taux d'imposition réduit à l'aide de la procédure d'imposition partielle et, le cas échéant, de définir les modalités applicables. L'imposition partielle ne peut s'appliquer cependant qu'aux participations d'au moins 10 %. Entre-temps, tous les cantons ont introduit une procédure d'imposition partielle dans leur législation. Le PF 17 prévoit de relever le taux d'imposition partielle de la Confédération à 70 % (ce taux est actuellement de 50 % pour les parts détenues dans la fortune commerciale et de 60 % pour les parts détenues dans la fortune privée). À l'avenir, les dividendes seront imposés à hauteur de 70 % au moins dans les cantons également. De plus, le

PF 17 vise à harmoniser les modalités de la procédure d'imposition partielle applicables aux niveaux de la Confédération et des différents cantons.

Transposition: On parle de transposition lorsqu'un particulier vend des droits de participation à une entreprise dont il détient au moins 50 % des droits (vente à soi-même). Le droit en vigueur précise que le produit de la vente est imposé uniquement si la personne physique cède au moins 5 % des droits qu'elle détient. La pratique a toutefois montré que ce seuil de 5 % n'était pas judicieux, car des ventes d'actions de plusieurs millions, motivées uniquement par des considérations liées à la planification fiscale, peuvent également être exonérées d'impôt. Le PF 17 abroge donc ce seuil afin qu'une vente à soi-même soit toujours soumise à une imposition. Dans le même temps, cette mesure permet aussi de limiter les effets du principe de l'apport de capital.

Réformes de l'imposition des entreprises I à III: Les réformes précédentes de l'imposition des entreprises avaient des objectifs et des contenus différents:

- La première réforme de l'imposition des entreprises est entrée en vigueur en 1998. Elle a permis d'améliorer la situation des holdings, de supprimer l'impôt sur le capital et d'introduire un taux d'imposition linéaire des bénéficiaires.
- La deuxième réforme de l'imposition des entreprises a été acceptée lors de la votation populaire du 24 février 2008 et est entrée en vigueur entre 2008 et 2011. Elle était axée sur l'atténuation de la double imposition économique et prévoyait la suppression d'impôts qui entament la substance de l'entreprise, l'allégement des entreprises de personnes et le principe de l'apport de capital.
- La troisième réforme de l'imposition des entreprises a été rejetée lors de la votation populaire du 12 février 2017. L'urgence de réformer l'imposition des entreprises demeure toutefois. C'est pourquoi les travaux pour l'élaboration d'un nouveau projet de réforme de l'imposition des entreprises baptisé Projet fiscal 17 (PF17) ont débuté très rapidement après le vote.

Code de conduite de l'UE: Le 1^{er} décembre 1997, le Conseil des affaires économiques et financières ([ECOFIN](#)), composé des ministres de l'économie et des finances des États membres de l'UE, a adopté le code de conduite de l'UE (Code of Conduct, CoC) dans le domaine de la fiscalité des entreprises. Ce code, qui n'est pas un instrument juridiquement contraignant, constitue néanmoins un engagement politique pour les États membres de l'UE. Ceux-ci s'obligent à supprimer les mesures fiscales qui suscitent une concurrence fiscale dommageable et à ne plus adopter de mesures de ce type à l'avenir.